MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

==_

_==.=.=.

Arrêté n° 6 3 8 4 du 31 Décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

-=-=-=-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

(/u la Constitution;

(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en république du Congo ;

(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;

(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT:

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 101 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation.

Article 2 : Le taux de la taxe à l'importation est indexé et fixé à quinze pour cent de la valeur CAF déclarée à l'importation.

Toutefois, l'importation des bois en grumes garantissant l'approvisionnement des industries locales n'est pas assujettie au paiement de cette taxe.



Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

10

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

Henri DJOMBO

Roger Rigobert ANDELY